

CUMUL EMPLOI RETRAITE SALARIE

Une formule gagnant-gagnant

Vous avez décidé **d'embaucher un Sénior** ou **de réembaucher un salarié retraité** ?

Embaucher un sénior permet à l'entreprise de bénéficier **d'une expertise très pointue**, d'assurer la **transmission des savoirs** vers les jeunes, et représente pour le retraité un avantage financier ainsi qu'un moyen de garder une relation avec le monde de l'entreprise.

Attention, les séniors même s'ils reprennent un emploi pour entretenir un lien social ou se ménager une transition vers la retraite à temps complet, ne sont pas prêts à se brader.

Alors, si vous souhaitez vous offrir les services d'un retraité avec un carnet d'adresse long comme le bras, prenez le temps de **comprendre le principe du cumul emploi-retraite**.

Principe

Une fois à la retraite, un retraité peut **reprendre une activité professionnelle** en France ou à l'étranger.

Même quelques années après avoir obtenu sa pension.

S'il a bénéficié d'un régime de retraite anticipée, pour carrière longue, il peut même reprendre une activité chez son ancien employeur, à condition de respecter un délai de 6 mois après la date d'effet de la pension.

Dans le cas d'une reprise d'une activité salariée, le salaire pourra dans certains cas se cumuler à la retraite.

Démarches

Les retraités du régime salarié qui reprennent une activité salariée doivent prévenir leurs caisses de retraite.

C'est une démarche personnelle qui ne concerne pas l'entreprise.

Conséquences sur le versement de la pension

Le retraité peut cumuler retraite (de base & complémentaire) et salaire s'il respecte l'ensemble des conditions suivantes :

- Avoir atteint l'âge légal de la retraite (entre 60 ans et 62 ans, selon sa date de naissance)
- Avoir rempli les conditions ouvrant droit à la pension de retraite à taux plein
- Avoir obtenu toutes les retraites obligatoires en France et à l'étranger (de base et complémentaires)

Cumul partiel

Si le retraité ne remplit pas les conditions ouvrant droit au cumul intégral des revenus, c'est-à-dire concrètement s'il a bénéficié d'un dispositif de retraite anticipé pour carrière longue, il peut bénéficier d'un cumul des revenus plafonné.

Dans ce cas, le montant cumulé des revenus professionnels et des pensions retraite est le plus élevé des deux montants suivants :

- 160% du SMIC soit en 2015 : 2332€ par mois.
- Le montant du dernier salaire d'activité perçu avant la liquidation des pensions.

Impact sur les cotisations

Il n'y a aucune différence entre une fiche de paie d'un salarié et d'un retraité reprenant une activité.

Les cotisations sont les mêmes.

Nouveaux droits à la retraite au titre de la reprise d'activité

La reprise d'une activité salariée par un retraité du régime salarié ne lui ouvre pas de droits complémentaires. Il n'aura donc aucune possibilité de voir sa pension révisée à la hausse compte tenu des cotisations versées dans le cadre de cette reprise d'activité.

La seule perspective de voir sa pension de retraite réévaluée est de rentrer dans un dispositif de retraite progressive.

La retraite progressive : une option intéressante

Ce dispositif permet aux salariés âgés d'au moins 60 ans de travailler à temps partiel tout en bénéficiant d'une fraction de leur retraite. Pour avoir droit à la retraite progressive, l'assuré

doit, en plus d'être âgé d'au moins 60 ans, exercer à titre exclusif une activité salariée à temps partiel relevant du régime général, et réunir une durée d'assurance au minimum égale à 150 trimestres.

Pendant la reprise d'activité, il pourra cumuler sa pension de retraite, laquelle lui sera versée partiellement, à proportion de la réduction de son activité, et son salaire. Lors de l'arrêt total de son activité salariée, la pension de retraite sera alors définitivement calculée, compte tenu des cotisations et droits acquis pendant la période de maintien partiel de son activité. Un bon moyen d'augmenter sa pension.

Chaque situation étant différente, n'hésitez à vous renseigner, auprès de la CARSAT en premier lieu, mais également auprès de votre assureur, ou de votre « EX », votre expert-comptable.

